



ENSEMBLE À VÉLO DANS L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

Association membre de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB)

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du général de Gaulle
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Dijon, le 25 mars 2013

Objet : aménagement cyclable avenue de l'Egalité

Monsieur le Maire,

Plusieurs habitants de votre commune nous ont alertés au sujet de l'aménagement cyclable de l'avenue de l'Egalité. Suite à une visite des lieux, nous tenons particulièrement à attirer votre attention sur trois points qui, nous aussi, nous ont pour le moins interrogés.

1/ Nous ne doutons pas que la pose des panneaux « cédez le passage » (AB3a) aux entrées charretières, usage, nous semble-t-il, non conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (voir annexe), a été décidée uniquement dans un souci, louable bien sûr, de sécurité. Nous supposons qu'il s'agit de la sécurité des cyclistes qui, du fait de leur relative vitesse, risquent de surprendre un véhicule de riverain ou d'être surpris par lui. Permettez-nous donc de vous exposer en quoi cela nous semble créer une situation particulièrement paradoxale mais aussi potentiellement accidentogène. Quel message en effet envoient ces panneaux aux riverains ?

Ces panneaux leur disent que les cyclistes, et eux seulement puisque les panneaux ne concernent que les conducteurs de véhicules, doivent leur céder le passage lorsqu'ils entrent chez eux ou en sortent. Cela ne peut que conduire ces riverains à être moins vigilants lors de ces manœuvres. Pourtant, conformément à l'article R415-9 du code de la route (voir annexe), ils doivent céder le passage aux piétons, non concernés bien sûr par le panneau AB3a, qui circulent sur le trottoir, à tous les piétons, y compris donc aux rollers ou enfants à trottinette, qui peuvent atteindre des vitesses proches de celles des cyclistes. Ajoutons que, compte tenu de la configuration des lieux, ces différents piétons sont moins visibles des riverains sortant de chez eux que les cyclistes.

Le seul message qui vaille d'être envoyé aux riverains, et qui assure vraiment la sécurité de tous les usagers, est celui prévu par code de la route (art. R415-9 et R413-18) : « vous sortez d'un espace privé, vous devez céder le passage à tous les usagers circulant sur le trottoir ou la chaussée que vous abordez » (une piste cyclable est une chaussée). Ces panneaux AB3a aux entrées charretières, outre leur caractère non réglementaire, nous semblent générateurs de confusion donc d'insécurité.

2/ Au sortir de la piste, la réinsertion « brutale » des cyclistes dans l'avenue de l'Egalité est, même en présence d'un panneau AB3a, une situation à risque bien connue.

3/ Le panneau C115 signale que la contre-allée s'est vue attribuer le statut de voie verte. Or, la nature de cet espace ainsi que la présence d'une piste cyclable nous semblent ne correspondre en rien à la notion de voie verte (art. R110-2, voir annexe).

Sur ces trois points nous ne pouvons que proposer à vos services techniques de se rapprocher de ceux de l'Etat compétents en la matière (Cete ou Certu). Nous sommes à votre disposition pour vous exposer de façon approfondie notre point de vue d'usagers cyclistes sur ces différents sujets.

Veuillez, Monsieur le Maire, agréer nos sentiments les meilleurs et croire en notre sincère volonté de voir se développer l'usage du vélo dans votre commune comme dans toute l'agglomération.

Christian Germain (président)

Annexe

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3ème partie - Article 42-2.

C.- Panneau AB3a. « Cédez le passage »

Le panneau « CÉDEZ LE PASSAGE » AB3a est un signal de position qui indique l'obligation de céder le passage à l'intersection aux usagers de l'autre route sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, aussi bien en agglomération qu'en rase campagne. Il est placé de façon très visible et aussi près que possible de la chaussée abordée.

[...]

La mise en place du panneau AB3a est subordonnée à l'octroi de la priorité à la route rencontrée en application des articles R.415-7, R.415-8, R.415-10 et R.421-3 du code de la route.

Article R415-9 :

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

[...]

Article R413-18 :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans un parc de stationnement aménagé sur un terre-plein ou qui franchit un trottoir ou y circule dans les conditions prévues à l'article R. 412-7 ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.

Article R110-2 :

[...]

-voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;

[...]

A propos de cette définition, on peut lire sur le site du Certu (<http://www.certu.fr>) : « *La notion de « route » confirme qu'il s'agit d'une chaussée indépendante en site propre et non d'une dépendance d'une voie existante : par exemple, un trottoir ne peut être considéré comme une voie verte.* »
